

confession sacramentelle (*non tamen publicæ, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem confessionem*) :

1° Cette clause : en particulier, c'est-à-dire après la confession sacramentelle (*privatim nempe post expletam sacramentalem confessionem*) doit ainsi s'entendre, que l'absolution générale doit être donnée dans le lieu où l'on entend la confession sacramentelle, et elle ne peut être reçue en dehors de ce lieu.

2° Les Tertiaires qui ont l'habitude de se confesser chaque semaine et n'ont pas besoin de renouveler leur confession ne peuvent, pour gagner cette indulgence plénière, recevoir l'absolution générale en dehors du lieu où l'on entend les confessions, même si, par suite de la multitude des pénitents, les dits Tertiaires, empêchés, par de justes raisons, d'attendre leur tour, ne peuvent s'approcher de leur confesseur.

3° Ils jouissent du privilège de la bénédiction papale et de la bénédiction avec indulgence plénière. les Tertiaires qui les reçoivent publiquement, les jours fixés, non du directeur de leur Fraternité propre, mais du directeur d'une autre Fraternité de Tertiaires, soumise à l'obédience d'une autre Famille de l'Ordre Franciscain.

II. — Relativement à la réception des Tertiaires dans une Fraternité du Tiers-Ordre à leurs réunions mensuelles :

4° Un prêtre, par exemple un curé, qui a reçu, du Supérieur d'un Ordre Franciscain la faculté de recevoir les fidèles à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre, la même faculté ne suffit pas pour admettre les fidèles à l'habit et à la profession du dit Tiers-Ordre dans une Fraternité qui est soumise à l'obédience et à la direction d'un autre Ordre Franciscain.

5° Dans un certain pays, il y en a qui enseignent que les prêtres demandant à entrer dans le Tiers-Ordre séculier de Saint-François peuvent être dispensés du Noviciat, de telle sorte qu'après la prise d'habit des Tertiaires, immédiatement, en bloc, ils peuvent être admis à la profession. La Sacrée Congrégation répond : Les Supérieurs réguliers Franciscains ne peuvent dispenser les prêtres admis à l'habit du Tiers-Ordre (excepté ceux qui sont en danger de mort) sur le noviciat prescrit, soit en tout, soit en partie.

6° Dans certaines paroisses, de villages en particulier, il n'est pas rare que les Tertiaires se réunissent, chaque mois, sans leur directeur prêtre, empêché par d'autres travaux de son ministère